

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

12 AVR. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



23059427

N° d'entreprise : 0422.114.306

Dénomination

(en entier) : **Comité de Développement du Sport Belge**

(en abrégé) : **CDSB**

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles

Objet de l'acte : Publication - (I) Réélection d'administrateurs (II) Nomination administrateurs (III) Fin de mandat administrateurs (IV) Modifications des statuts

MONITEUR BELGE

25 AVR. 2023

BELGISCH STAATSBAD

I. Réélections administrateurs

Les membres de l'association sans but lucratif Comité de Développement du Sport Belge réunis en assemblée générale, le 27 juin 2022, ont nommé à l'unanimité les administrateurs suivants pour une période de quatre ans:

- Monsieur Tom Van Damme – Vice-Président - Stooktestraat 8 à 9690 Kluisbergen

II Nominations administrateurs:

Les membres de l'association sans but lucratif Comité de Développement du Sport Belge réunis en assemblée générale le 27 juin 2022, ont nommé les membres suivants du conseil d'administration pour une période de quatre ans:

- Monsieur Jean-Michel Saive – Président– Rue Genot, 32 à 4367 Crisnée

- Monsieur Cédric Van Branteghem – Secrétaire-général – Ten Drieën 5, à 9820 Bottelare

- Monsieur Pascal Mertens – Trésorier - Rue du Hazoir, 54 à 5080 La Bruyère

III. Fin de mandat d'administrateurs

Le mandat de quatre ans des administrateurs suivants a pris fin le 27 juin 2022 et n'a pas été renouvelé par l'assemblée générale de l'asbl Comité de Développement du Sport Belge:

- Monsieur Philippe Van der Putten – Avenue Grandchamp 80 à 1150 Brussel

- Monsieur Pierre-Olivier Beckers - Avenue de Sumatra 24 te 1180 Brussel

- Monsieur Marc Coudron - Rue du Long Chêne 89 te 1970 Wezembeek-Opem

Désormais le Conseil d'Administration se compose comme suit:

- Monsieur Jean-Michel Saive - Président– Rue Genot, 32 te 4367 Crisnée

- Monsieur Cédric Van Branteghem – Secrétaire-général – Ten Drieën 5, à 9820 Bottelare

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Monsieur Pascal Mertens – Trésorier - Rue du Hazoir, 54 à 5080 La Bruyère
- Monsieur Tom Van Damme, Vice-président, Stooktestraat 8 à 9690 Kluisbergen

IV Modification des statuts

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 27/06/2022

Les membres de l'association sans but lucratif Comité de Développement du Sport Belge réunis en assemblée générale, le 27 juin 2022, ont approuvé les statuts coordonnés suivants:

"STATUTS COORDONNES"

CHAPITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET

Article 1

L'association sans but lucratif est dénommée "Comité de Développement du Sport Belge", en abrégé « asbl CDSB ». Elle est appelée dans les présents statuts « CDSB ».

Son siège est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

Article 2

L'association a pour objet :

- de favoriser le développement du sport en Belgique à travers les structures et l'intervention des organes du Comité Olympique et Interfédéral Belge;
 - d'accentuer le rôle du Comité Olympique et Interfédéral Belge dans le sport ;
 - de développer les ressources financières du Comité Olympique et Interfédéral Belge au profit du sport.
- Pour réaliser son but, le CDSB peut prendre toutes les initiatives ayant directement ou indirectement un lien avec celui-ci.

Il peut ainsi, entre autres :

- 1.acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques,
- 2.collecter des fonds,
- 3.organiser et coordonner des activités de sponsoring et d'autres événements en interne, en coproduction avec des tiers ou pour le compte de tiers,
- 4.Organiser, co-organiser des campagnes publicitaires, la publicité, les campagnes de marché, tombolas et autres sans que cette liste ne soit limitative,
- 5.commercialiser les marques du COIB (et marques dérivées) via merchandising ou toutes autres activités commerciales,
- 6.Organiser des réunions, des cours, des recyclages, des examens, des colloques, des rassemblements, des entraînements, des stages, des compétitions, des journées de promotion, des repas, des spectacles, des festivals,
- 7.Réaliser et/ou produire des programmes de formation, d'entraînement, des règlements, tout type de visuel promotionnel,
- 8.Acheter, vendre ou revendre du matériel promotionnel, des équipements (vestimentaires ou sportifs), des programmes ou cours (sous forme de syllabi, de vidéos, d'e-learning), des boissons et nourriture sur les événements, des véhicules,
- 9.Réaliser des activités de lobbying, de recrutement de membres, et recherche de sponsors,
- 10.Louer, construire et/ou aménager des espaces de bureau, de formation, de stockage, d'entraînement, de compétition ou de spectacle, de manière temporaire ou définitive,
- 11.Organiser des transports de personnes ; organiser des transports de matériel,
- 12.Organiser tout soutien de quelque nature que ce soit au profit de l'asbl COIB.
- 13.Organiser des événements en lien avec le sport.

CHAPITRE II – MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIE, COTISATIONS

Article 3

Le nombre minimum des membres est fixé à trois.

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 9 :3 du code des sociétés et associations. Ce registre est tenu sous forme électronique.

Le droit de consultation du registre électronique des membres effectifs est accordé moyennant demande expresse au secrétaire général.

Article 4

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée à l'accord de l'assemblée générale, laquelle se prononce après avoir reçu un avis motivé du conseil d'administration.

Toute demande d'admission comme membre doit être adressée par écrit à l'attention du secrétaire général.

Le rejet d'une demande d'admission ne nécessite aucune justification et ne donne pas lieu à des dommages et intérêts.

Article 5

Tout membre peut présenter sa démission à l'assemblée générale du CDSB.

Celle-ci peut exclure un membre, avec indication des motifs.

Les conditions de sortie des membres sont réglées conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations.

Article 6

Les membres peuvent éventuellement être astreints, par une décision de l'assemblée générale, à des cotisations annuelles, dont le maximum sera de 500 euros.

CHAPITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Article 8

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, en principe au mois de juin.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que le conseil d'administration le juge nécessaire et en tout cas chaque fois qu'un cinquième des membres en font la demande.

Article 10

Les membres sont convoqués aux assemblées générales, au nom du conseil d'administration, par le secrétaire général.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant l'assemblée générale. Elles comprennent l'ordre du jour.

Les membres, administrateurs et commissaire sont convoqués par courriel s'ils ont une adresse électronique ou, à défaut, par courrier ordinaire.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires.

Tant en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire, il ne peut être voté sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf accord unanime des membres présents.

Article 11

Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. La procuration doit être donnée par écrit.

Chaque membre peut être titulaire d'une ou plusieurs procurations.

Article 12

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

S'ils ne réunissent pas au moins la moitié des membres présents ou représentés, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix. Elle prend ses décisions à une majorité spéciale dans les cas visés par le Code des sociétés et associations.

Les abstentions, votes nuls, votes blancs sont retirés du quorum de vote.

Les votes sont secrets, chaque fois qu'ils concernent des personnes.

Article 13

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout membre peut demander des extraits signés par le président et le secrétaire général.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent signés par le président et le secrétaire général.

CHAPITRE IV – ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIÈRE

Article 14

L'organe d'administration est dénommé « Conseil d'administration » et est composé de trois membres au moins.

La durée du mandat est de quatre ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général.

La démission s'opère par l'envoi d'un courrier ordinaire ou d'un courriel adressée au secrétariat du conseil d'administration.

En principe, les membres du conseil d'administration qui sont démissionnaires, décédés ou révoqués sont remplacés à la plus prochaine assemblée générale, le conseil d'administration continuant à siéger dans l'entre-temps comme s'il était complet.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 15

Le conseil d'administration est convoqué par le secrétaire général chaque fois qu'il sera nécessaire et en tout cas avant chaque assemblée générale ou chaque fois que deux administrateurs au moins en font la demande.

Les convocations sont lancées autant que possible huit jours d'avance et l'ordre du jour quarante-huit heures d'avance.

Cependant, en cas d'urgence, le conseil peut être convoqué dans les plus brefs délais.

Article 16

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum requis est de la moitié des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. La procuration doit être donnée par écrit. Chaque membre peut être titulaire d'une ou plusieurs procurations.

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect (entre autres de nature patrimoniale) qui est opposé à l'intérêt de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Cet administrateur ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

La participation aux réunions du conseil d'administration peut se faire par vidéo- ou téléconférence grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. La convocation contient les données nécessaires pour participer à la vidéo-ou téléconférence ainsi qu'une description de la procédure à suivre pour participer à distance.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres du conseil d'administration qui participent de cette manière à la réunion sont réputés présents à l'endroit où celle-ci se tient.

Article 17

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président ou le vice-président et par le secrétaire général ou le trésorier, sans avoir à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom de l'association, par le conseil d'administration, représenté par son président, ou son vice-président, ou son secrétaire général ou l'un de ses membres.

Tous actes de gestion journalière ou ordinaire sont valablement accomplis par le secrétaire général ou par la personne que le conseil d'administration désignerait à cette fin, sous sa responsabilité.

Le secrétaire général et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 18

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux dressés par le secrétaire général et signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent et compilés dans un registre spécifique.

Copie de chaque procès-verbal sera adressée aux membres du conseil d'administration et à défaut d'une contestation écrite dans les huit jours de l'envoi, le procès-verbal sera considéré comme approuvé.

Article 19

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements du CDSB. Leur responsabilité se limite à l'exercice de leur mandat et aux fautes commises dans l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE V – EXERCICE SOCIAL, BILANS ET BUDGETS

Article 20

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Le bilan de l'exercice écoulé et le budget sont soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE VI – DISSOLUTION, AFFECTATION DE L'AVOIR SOCIAL

Article 21

Sauf au cas où elle s'opérerait d'office du fait que le nombre de membres est réduit à moins de trois, ou au cas d'une décision du tribunal civil, la dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale, avec la majorité des quatre cinquièmes des voix et pour autant que les deux tiers au moins des membres soient présents ou représentés.

En ce cas, l'avoir social actif sera affecté au Comité Olympique et Interfédéral Belge.

AUTRES DISPOSITIONS

1. Les décisions prises par l'AG

Article 22

I. Nomination commissaire

Les membres de l'association sans but lucratif Comité de Développement du Sport Belge, ont approuvé à l'unanimité le 21 juin 2021 la nomination comme commissaire du "Groupe Audit Belgium", SPRL, 0434.720.148, qui a comme siège social l'Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 5, boîte 10, 1090 Bruxelles, pour une période de 3 ans.

I. Réélections administrateurs

Les membres de l'association sans but lucratif Comité de Développement du Sport Belge réunis en assemblée générale, le 27 juin 2022, ont nommé à l'unanimité les administrateurs suivants pour une période de quatre ans:

-Monsieur Tom Van Damme – Vice-Président - Stooktestraat 8 à 9690 Kluisbergen

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

II. Nominations administrateurs

Les membres de l'association sans but lucratif Comité de Développement du Sport Belge réunis en assemblée générale le 27 juin 2022, ont nommé les membres suivants du conseil d'administration pour une période de quatre ans:

- Monsieur Jean-Michel Saive – Président– Rue Genot, 32 à 4367 Crisnée
- Monsieur Cédric Van Branteghem – Secrétaire-général – Ten Drieën 5, à 9820 Bottelare
- Monsieur Pascal Mertens – Trésorier - Rue du Hazoir, 54 à 5080 La Bruyère

III. Fin de mandat d'administrateurs

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2022 :

Le mandat de quatre ans des administrateurs suivants a pris fin le 27 juin 2022 et n'a pas été renouvelé par l'assemblée générale de l'asbl Comité de Développement du Sport Belge:

- Monsieur Philippe Van der Putten – Avenue Grandchamp 80 à 1150 Bruxelles
 - Monsieur Pierre-Olivier Beckers - Avenue de Sumatra 24 à 1180 Bruxelles
 - Monsieur Marc Coudron - Rue du Long Chêne 89 à 1970 Wezembeek-Oppem
- Désormais le Conseil d'Administration se compose comme suit :
- Monsieur Jean-Michel Saive - Président– Rue Genot, 32 à 4367 Crisnée
 - Monsieur Cédric Van Branteghem – Secrétaire-général – Ten Drieën 5, à 9820 Bottelare
 - Monsieur Pascal Mertens – Trésorier - Rue du Hazoir, 54 à 5080 La Bruyère
 - Monsieur Tom Van Damme, Vice-président, Stooktestraat 8 à 9690 Kluisbergen

2. Les décisions du CA

A. Répartition des fonctions au sein du CA

- Président: Monsieur Jean-Michel Saive
- Vice-président: Monsieur Tom Van Damme
- Trésorier: Monsieur Pascal Mertens
- Secrétaire général : Monsieur Cédric Van Branteghem

B. Gestion journalière

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le Secrétaire général, nommé CEO, est Monsieur Cédric Van Branteghem. Il est nommé délégué à la gestion journalière.

C. Adresse du siège

En complément de l'article 2, le siège social de l'association se situe à 1020 Bruxelles, Avenue de Bouchout, n° 9.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature